

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 JANVIER 2015.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ,
Echevins ;
MM. MARCHETTI, LEMAIRE, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM.
MATAGNE, MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mmes
LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. MONNOYER, Mmes JANDRAIN, DI CINTIO, Conseillers communaux.

**Objet : REDEVANCE POUR COMMERCE DE FRITES (HOT-DOGS, BEIGNETS, etc) INSTALLE
SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT LES FETES LOCALES (Art. 040/366-09)**

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'installation sur la voie publique pendant les fêtes locales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Vu les finances communales;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 janvier 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement du commerce de frites, hot - dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, installés à l'occasion des fêtes locales.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : la redevance est fixée, par commerce, à :

- 7,50 euros/m² par jour ou fraction de jour d'occupation avec un maximum de 80,00 euros
- 18,75 euros/m² pour les festivités de trois jours et plus avec un maximum de 150,00 euros
- 6,00 euros/m² par festivité pour la période des grands feux (Gerpennes Centre, Hymiee, Les Flaches, Joncret, Lausprelle, Acoz, Villers-Poterie, Gougnes, Fromiee, Loverval) avec un maximum de 80,00 euros.

Article 4 : la redevance est fixée, par commerce, et durant la Pentecôte, à :

- 15,00 euros/m² par jour ou fraction de jour d'occupation avec un maximum de 200,00 euros
- 37,50 euros/m² pour les festivités de trois jours et plus sur le site du Parc St Adrien (angle de la rue St Roch et de la rue du Parc St Adrien) et sur le parking de la Poste (avenue Astrid) avec un maximum de 500,00 euros.
- 30,00 euros/m² pour les festivités de trois jours et plus sur le site de l'ancienne scierie (rue A. Histace) avec un maximum de 400,00 euros

Article 5 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public au service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 6 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales en vigueur.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

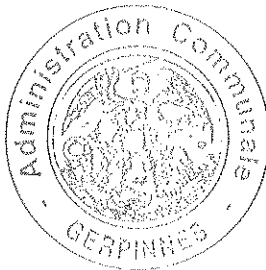
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

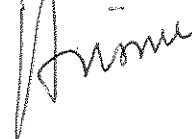
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA.



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE.